
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Carol Boucher
Président

Monsieur Hugues Thériault
Représentant patronal

Monsieur Jeannot Marcil
Représentant syndical

Mécanicien Industriel (Millwright), Local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal (Québec) H1P 1W3

- Requérente -

Association internationale des travailleurs en
ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Ville d'Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée -

Kamtech Services inc.
5055, rue Levy
Ville Saint-Laurent (Québec) H4R 2V9

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 2M2

- Parties intéressées -

Litige : Travaux relatifs aux poutres et rails ainsi que leur mécanisme
relativement aux équipements de transfert (contrat 014857-Cm-326)

Chantier : Alouette – Phase II à Sept-Îles

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 6 avril 2004 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien industriel et de monteur d'acier de structure au chantier Alouette, Sept-Îles.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Carol Boucher agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 6 avril 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 8 avril 2004 au 3550, rue Frobisher, Montréal, Québec.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

M. Pierre Desroches	Local 711
M. Jacques Dubois	Local 711
M. Réjean Mondou	Local 2182
M. Denis Rivière	Kamtech services inc.
M. Maxime Tétrault	ACQ
M. Robert Werbrouck	Kamtech services inc.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige. Compte tenu de ces faits, le président du comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le mardi 13 avril 2004 à compter de 10 h et que l'audition dans cette cause se tiendra le 14 avril 2004 à compter de 13 h au bureau de Commission de la construction du Québec au 3550, rue Frobisher, Montréal, Québec.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

Correspondance de monsieur Jacques Dubois aux membres du Comité en date du 8 avril 2004, reçue via télécopieur à l'effet qu'ils seront présents lors de la tenue de la visite de chantier le 13 avril 2004, mais qu'ils n'entendent pas à y participer de façon active.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mardi 13 avril 2004 à 10 h.
Outre les membres du comité, étaient présents :

M. Jules Bernier	Local 711
M. Jacques Dubois	Local 711
M. Bruno Imbeault	Local 2182
M. Denis Rivière	Kamtech services inc.

Note : Monsieur Jules Bernier et monsieur Jacques Dubois étaient présents mais non participants aux discussions. Ils se sont tenus à l'écart.

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Denis Rivière de Kamtech services inc. a répondu à leurs questions. Monsieur Denis Rivière nous a fait visiter la partie en marche de l'usine (phase I) par rapport à l'opération de toute cette machinerie en nous expliquant les fonctions de tous les équipements à installer.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mercredi le 14 avril 2004 à 13 h à la Commission de la construction du Québec au 3550, rue Frobisher, salle rez-de-chaussée, Montréal, Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Jacques Dubois	Local 711
M. Max Forbes	Local 711
M. Claude Gagnon	Local 2182
M. Réjean Mondou	Local 2182
M. Denis Rivière	Kamtech services inc.
M. Maxime Tétrault	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de Monsieur Réjean Mondou, local 2182

Monsieur Réjean Mondou dépose au Comité un document en liasse, 16 onglets ayant pour objet de décrire toutes les phases des travaux relatifs aux poutres et rails ainsi que leur mécanisme relativement aux équipements de transfert (contrat 014857-Cm-326):

1. Formation du Comité de résolution des conflits de compétences
2. Plainte du local 711 au ministre du Travail pour enquête selon l'article 50 et 57
3. Définitions des métiers mécanicien industriel et monteur d'acier de structure à R-3
4. Conventions collectives, secteur industriel avec particularité du métier à 4.06.7

5. Convention collective, section V;
6. Manuel d'installation, information générale :
 - manuel de maintenance
 - description du système de transfert 1.6;
7. Travaux à effectuer sur site, voir page 2.3.1;
8. Instructions mécaniques, voir pages 4.1.2.3.4
Lubrifiants recommandés, voir page 4.2.1, 4.2.2;
9. Conditions de livraison, tous les items à la page 3.1
Installations des fûts
Montage au sol, page 3.3.1
Installation de la chaîne, page 3.6.4
Recommandation du fonctionnement et de la maintenance de la centrale hydraulique, page 3.7.1;
10. 37 désignations d'équipements avec plan, exemple page 8.13 ensemble chariots de levage;
11. Décision du Comité n° 9225-00-63;
12. Devis technique et décision du Comité n° 9225-00-30;
13. Décision : le commissaire de l'industrie de la construction décide qu'il n'y a pas lieu de séparer les composantes d'un tel ouvrage;
14. Décision du conseil d'arbitrage n° CF. 5, V.3 7 avril 1987;
15. Décision du conseil d'arbitrage CC-8708-010, décision aux pages 6,7,8;
16. Mots dictionnaire sur finalité, mécanisme, mécanique et équipements.

Note : Monsieur Réjean Mondou avise le Comité qu'il n'a jamais été informé et/ou invité à la tenue de l'assignation des travaux (*mark-up*) le 12 février 2004.

En terminant sa présentation, monsieur Réjean Mondou considère tout cet équipement comme une « machine » et en revendique les travaux relatifs aux poutres et rails ainsi que leur mécanisme tels que décrit, de façon exclusive.

Installation, usinage et alésage des poutres, l'installation du moteur et du réducteur de levage de la centrale hydraulique, les supports de guidage, la plate-forme, garde-corps, les chaînes, les rails ainsi que les mécanismes, la mise à niveau, les plaques d'appui, les fûts de guidage, les châssis de poulies, les contre-poids, le *lay-out* (ligne d'axe), parallélisme, la tuyauterie des poutres mobiles, les anti-dérailleurs de la machine.

Monsieur Réjean Mondou a informé le comité qu'il a trouvé bien étrange que deux items identifiés au point 6.2.5 du rapport d'assignation des travaux (*mark-up*) du 12 février 2004, soient : l'installation de la centrale hydraulique et l'installation de la tuyauterie des poutres mobiles aient été assignées aux plombiers par l'employeur. Dans un deuxième temps, le Comité a assigné ces deux mêmes items au métier de monteur d'acier de structure dans une lettre de clarification datée du 25 mars 2004 en référence à la décision 9225-00-73.

□ Argumentation de : Monsieur Denis Rivière, Kamtech services inc.

Monsieur Denis Rivière dépose au Comité un document appelé manuel sur l'installation des équipements de transfert ;

1. Présentation des équipements de transfert:
 - Les poutres mobiles
 - Les extrémités de bâtiment avec le système de verrouillage;
2. Description et données techniques du système de transfert
Poutres mobiles – Description de 16 items;
3. Procédure d'installation, réglage et tolérance :
Travaux à effectuer sur le site
 - Nettoyage des surfaces d'assemblage
 - Installation des circuits de graissage
 - Lubrification de la machine
 - Test de la machine (tests en charge);
4. Procédure d'installation des poutres mobiles;
5. Installation des fûts de guidage.

□ Argumentation de : Monsieur Jacques Dubois, local 711

Monsieur Jacques Dubois réitère au Comité la même position qu'il a tenue lors de la conférence préparatoire où il y avait joint les documents suivants :

- Correspondance de Kamtech services inc. à la CCQ en date du 19 février 2004 demandant la formation d'un Comité de résolutions des conflits de compétences ;
- Avis de la CCQ en date du 23 février 2004 avisant d'une conférence préparatoire pour le 24 février 2004 ;
- Avis de la CCQ en date du 24 février 2004 fixant une audition pour le 25 février 2004 ;
- Avis de la CCQ en date du 2 mars 2004 aux parties avec copie de la décision du Comité no 9225-00-73 ;
- Correspondance du procureur du local 711 en date du 16 mars 2004 adressée au ministre du travail ;
- Correspondance du procureur du local 711 en date du 17 mars 2004 adressée à monsieur Serge Mailhot de l'employeur Kamtech services inc. ;
- Correspondance de l'employeur Kamtech services inc. en date du 22 mars 2004 adressée à M^e Michel Mc Laughlin de la CCQ demandant des éclaircissement sur la décision no 9225-00-73 ;
- Assignation (*Mark-up*) de l'employeur Kamtech services inc. en date du 12 février 2004 ;
- Correspondance de la CCQ aux parties et la réponse à la demande d'éclaircissement sur la décision ;
- Monsieur Jacques Dubois termine en disant qu'il n'a rien de nouveau à apporter ou à dire au Comité et insiste sur les articles 5.02.3 et 5.04.7, de la convention collective du secteur industriel qui se lisent comme suit: 5.02.3 : « Si le litige n'a pu être réglé à l'étape précédente ou si l'une des parties impliquées dans le litige n'est pas satisfaite de l'assignation, le dit litige doit être soumis au commissaire de l'industrie de la construction en la manière prévue à la Loi. »

L'article 5.04.7 se lit comme suit : « Dans le but d'assurer une saine question des relations de travail, les parties reconnaissent qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un comité de résolution ne devrait pas être soumis de nouveau à un comité de résolution, s'il s'agit du même litige. »

Monsieur Jacques Dubois ne reconnaît pas la juridiction du Comité à disposer du présent litige invoquant ce dernier comme « chose déjà jugée ». Monsieur Jacques Dubois quitte l'audition.

- Assignment des travaux (mark-up) par l'employeur Kamtech services inc.

Le Comité constate que l'employeur Kamtech services inc. a assigné des travaux au métier de monteur d'acier de structure, alors qu'il savait d'expérience que ces mêmes travaux étaient des travaux de « machinerie » relevant de la juridiction exclusive du métier de mécanicien de chantier. De plus, suite à son assignation des travaux, l'employeur Kamtech services inc. demande le 19 février 2004 l'intervention de la CCQ pour former un Comité de résolution des conflits de compétence pour régler un conflit qu'il a lui-même créé.

DÉCISION

CONSIDÉRANT

- La visite des travaux au chantier Alouette;
- Les explications fournies par l'entreprise effectuant les travaux;
- La visualisation de la machine en production (Alouette, phase I);
- La documentation déposée par la requérante;

CONSIDÉRANT

- Les décisions du Conseil d'arbitrage du 7 avril 1987, du 27 avril 1989, et la décision n° 957 du commissaire de la construction;
- Les décisions du comité de résolution des conflits de compétence, n° 9225-00-30 et n° 9225-00-63;
- Les définitions des métiers de monteur d'acier et des mécaniciens de chantier, R-20;

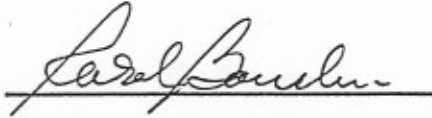
CONSIDÉRANT

- L'article 4.06.7 de la convention collective du secteur industriel, règle particulière au mécanicien de chantier : « *La manutention est exécutée par le mécanicien de chantier, quels que soient les moyens et/ou types d'équipement, mécanisés ou non, utilisés pour des fins de manutention (gréage), de déchargement, de manutention des matériaux, d'équipements et d'accessoires.* »;
- Que le comité en arrive à la conclusion devant la preuve présentée devant lui qu'on est bien en présence de l'installation d'une machine et que l'on ne peut dissocier ou séparer les composantes d'un tel ouvrage. En séparer les éléments fixes et les éléments mécaniques est contraire à la conception de cette machinerie.

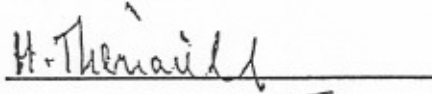
Le COMITÉ décide de façon unanime, que tous les travaux relatifs aux poutres et rails ainsi que leur mécanisme relativement aux équipements de transfert (contrat 014857-CM-326) comprenant :

Installation : usinage et alésage des poutres, l'installation du moteur et du réducteur de levage, de la centrale hydraulique, les supports de guidage, la plate-forme, garde-corps, les chaînes, les rails ainsi que les mécanismes, la mise à niveau, les plaques d'appui, les fûts de guidage, les châssis de poulies, les contre-poids, le *lay-out* (ligne d'axe), parallélisme, la tuyauterie des poutres mobiles, les anti-dérailleurs de la machine. En conclusion, tous les travaux énumérés ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du métier de mécanicien de chantier.

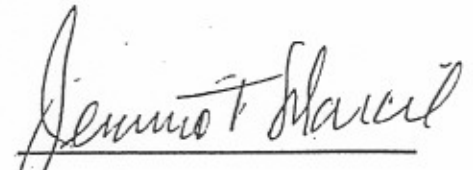
Signée à Montréal, le 14 avril 2004



Carol Boucher
Président



Hugues Thériault
Représentant patronal



Jeannot Marcil
Représentant syndical